MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Information

Secrétariat général **Service des ressources humaines** **Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales** **Bureau des concours et des examens professionnels** **78, rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **SG/SRH/SDDPRS/2023-627** **03/10/2023**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 31/12/2024
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : examen professionnel de sélection pour l'avancement au grade d'ingénieur de recherche hors classe du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Destinataires d'exécution
DRAAF – DRIAAF- DAAF - DREAL - DDT(M) - DD(ETS)PP - SGC – SGCD Administration centrale MTECT Établissements d'enseignement technique agricole Établissements d'enseignement supérieur agricole FranceAgriMer – ASP – INAO – ODEADOM - IFCE – IGN – ONF – INRAE – ANSES - INFOMA Pour information : CGAAER – IGAPS - Organisations syndicales

Résumé : un examen professionnel de sélection pour l'avancement au grade d'ingénieur de recherche hors classe du ministère chargé de l'agriculture est ouvert au titre de l'année 2024. Le nombre total de places offertes, toutes branches d'activités professionnelles confondues, sera fixé ultérieurement.

Contact pour toutes questions sur cet examen professionnel :

Bureau des concours et des examens professionnels
Suivi par : Héléna DELQUIGNIES
Téléphone : 01 49 55 48 55
Mél : helena.delquignies@agriculture.gouv.fr

Contact pour toutes questions sur la préparation à l'examen :

Bureau de la formation continue et du développement des compétences
Suivi par : Thomas ROUSSEAU
Téléphone : 01 49 55 81 10
Mél : thomas.rousseau@agriculture.gouv.fr

Date d'ouverture des inscriptions : 16 octobre 2023
Date limite des inscriptions : 16 novembre 2023
Date limite de téléversement des pièces justificatives : 30 novembre 2023
Date limite de téléversement des dossiers de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) : 30 novembre 2023

Textes de référence :
Code de la recherche et notamment son article L421-3 ;

Code général de la fonction publique ;

Décret n° 95-370 du 6 avril 1995 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État ;

Décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 modifié fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'État ;

Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

Arrêté du 29 avril 2005 modifié fixant la liste des branches d'activités professionnelles et des emplois types des établissements publics d'enseignement supérieur agricole relevant du ministre chargé de l'agriculture et de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments ;

Arrêté du 12 novembre 2012 fixant les modalités d’organisation et la nature des épreuves de la sélection professionnelle pour l’avancement au grade d’ingénieur de recherche hors classe ;

Arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l’organisation des voies d’accès à la fonction publique de l’État ;

Arrêté du 13 septembre 2023 autorisant au titre de l’année 2024 l’ouverture d’un examen professionnel de sélection pour l’avancement au grade d’ingénieur de recherche hors classe du ministère de l’agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Un examen professionnel pour l'avancement au grade d'ingénieur de recherche hors classe est organisé au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire au titre de l'année 2024. Cet examen concerne les ingénieurs de recherche en poste dans tous les services et établissements du ministère comme à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

Le nombre de places offertes à cet examen professionnel, toutes branches d'activités professionnelles confondues, sera fixé ultérieurement.

I – INSCRIPTIONS ET DOSSIERS DE RAEP

Période d'ouverture des inscriptions : **du 16 octobre au 16 novembre 2023** à minuit (heure de Paris) sur le site Internet https://www.concours.agriculture.gouv.fr/.

La date limite de téléversement des pièces justificatives dans l'espace candidat est fixée au **30 novembre 2023**.

L'attestation de position administrative permettant de justifier des grade et échelon dans le corps des ingénieurs de recherche sera obligatoirement complétée et signée par le responsable de la gestion du personnel de proximité dont il relève. Le modèle de cette attestation est disponible sur le site Internet https://www.concours.agriculture.gouv.fr/, rubrique « inscriptions aux concours et examens », espace documentation.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par voie électronique, les candidats pourront obtenir un dossier d'inscription sur demande écrite, en recommandé simple, au :

Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire
Secrétariat général – Service des ressources humaines
SDDPRS – Bureau des concours et des examens professionnels
78, rue de Varenne – 75349 PARIS 07 SP

La date limite de retour des dossiers papier complets d'inscription est fixée au **30 novembre 2023** (le cachet de La Poste faisant foi). Ils devront être renvoyés obligatoirement par voie postale et en recommandé simple à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Aucun dossier posté hors délai ne sera pris en compte.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Conformément au décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 susvisé, les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement de l'épreuve orale doivent fournir un certificat médical établi par un médecin agréé par l'administration. Le certificat médical doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement de l'épreuve. Il précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée de l'épreuve, d'y participer dans des conditions compatibles avec leur situation. Le candidat doit téléverser le certificat médical dans son espace candidat, par Internet sur le site https://www.concours.agriculture.gouv.fr/, dès l'inscription et au plus tard 3 semaines avant le déroulement des épreuves, soit le 29 décembre 2023.

Les candidats téléverseront le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP), **de moins de 5 MO** sous le nommage NOM-PRÉNOM, dans leur espace candidat, par Internet sur le site : https://www.concours.agriculture.gouv.fr/. La date limite de téléversement de ces dossiers est fixée au **30 novembre 2023**, dernier délai.

Le modèle du dossier de RAEP est téléchargeable sur le site Internet https://www.concours.agriculture.gouv.fr/, rubrique « inscriptions aux concours et examens », espace documentation.

Aucune dérogation ne sera accordée aux dates précitées.

II – CALENDRIER DES ÉPREUVES

L'épreuve orale d'admission aura lieu à PARIS **à partir du 22 janvier 2024**.

Les renseignements relatifs à cet examen pourront être obtenus auprès de Madame Héléna DELQUIGNIES, chargée de concours (helena.delquignies@agriculture.gouv.fr – Tél. : 01.49.55.48.55).

III - CONDITIONS D'ACCÈS

En application de l'article 23 du décret du 6 avril 1995 visé ci-dessus, peuvent faire acte de candidature **:** les ingénieurs de recherche appartenant au grade d'ingénieur de recherche de 1ère classe et justifiant de huit ans de services comme ingénieur de recherche, ou ayant atteint le 7ème échelon du grade d'ingénieur de recherche de 2ème classe et justifiant dans ce grade de huit ans de services effectifs.
Les conditions de services s'apprécient au 31 décembre 2024.

Aucune dérogation ne sera accordée aux conditions indiquées ci-dessus.

Les agents des services du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence pour se présenter aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel, d'une durée égale à la durée des épreuves, augmentée de la durée de trajet. Cette autorisation d'absence est accordée de droit pour un concours ou examen professionnel par an, puis au-delà, à la discrétion du supérieur hiérarchique de l'agent.

IV - MODALITÉS DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Aux termes de l'arrêté du 12 novembre 2012, cet examen consiste en un entretien avec le jury.

D'une durée de trente minutes, cet entretien vise notamment à apprécier la personnalité du candidat, sa motivation, ses capacités à exercer les fonctions normalement dévolues aux ingénieurs de recherche hors classe et les compétences acquises lors de son parcours professionnel.

L'épreuve débute par un exposé du candidat, d'une durée, à son appréciation, de cinq à dix minutes, présentant son dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle, et se poursuit par un échange avec le jury portant sur les compétences et aptitudes professionnelles acquises par le candidat. Le cas échéant, le jury peut demander au candidat son avis sur un cas pratique ou une problématique en lien avec la vie professionnelle. Cette épreuve est notée de 0 à 20.

Aucun support n'est autorisé au cours de l'épreuve.

Le décret n°95-370 visé ci-dessus précise que le jury établit une liste de classement des candidats retenus. Seuls les candidats figurant sur cette liste peuvent être inscrits au tableau d'avancement.

V - PRÉPARATION À L'EXAMEN PROFESSIONNEL

Le décret du 15 octobre 2007 susvisé (articles 19 à 21) instaure une dispense de service de 5 jours par an pour permettre à un agent de suivre des actions de formation dans le cadre de la préparation des examens et concours. Les agents peuvent également mobiliser des jours supplémentaires sur leur compte épargne temps (CET) ou leur compte personnel de formation (CPF) sous réserve de l'accord de leur supérieur hiérarchique (Cf. la note de service SG/SRH/SDDPRS/2018-451 du 14/06/2018).

Des formations de préparation à la rédaction du dossier RAEP et à l'épreuve orale d'admission sont proposées au niveau régional.

Les informations sur les préparations à l'examen professionnel proposées par les délégations régionales figurent sur le site Internet de la formation continue http://www.formco.agriculture.gouv.fr et pour celles proposées en interministériel, sur le site Internet http://safire.fonction-publique.gouv.fr.

Les agents qui souhaitent bénéficier de ces formations, doivent s'adresser, en premier lieu, au responsable local de formation de leur structure (RLF).

Ils peuvent également prendre contact avec :

- la délégation régionale à la formation continue (DRFC) au sein des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou les directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ;
- la délégation d'administration centrale à la formation continue pour les agents d'administration centrale.

Les coordonnées des DRFC figurent sur le site Internet de la formation continue https://formco.agriculture.gouv.fr/trouver-ma-formation/les-formations-proches-de-chez-moi.
Les agents de l'enseignement supérieur agricole et des établissements sous tutelle du ministère chargé de l'agriculture (FAM, ASP, etc.) doivent s'adresser à leur établissement qui est chargé d'organiser les formations correspondantes.

Ils peuvent également bénéficier des sessions de formation proposées en région (ou inter-régions) et en administration centrale dans la limite des places disponibles.

Les frais de déplacement sont pris en charge par les structures des agents qui devront leur accorder toutes facilités à cet égard.

Pour mieux appréhender les attentes du jury à cette épreuve et optimiser la préparation de cet examen, il est conseillé de se référer aux attendus du jury de la session précédente afin d'optimiser la préparation de cet examen professionnel. Le jury est particulièrement attentif à la bonne prise en compte de ses recommandations. Ces éléments se trouvent sur le site Internet des Concours et examens professionnels du ministère de l'agriculture à la rubrique espace téléchargements :
https://www.concours.agriculture.gouv.fr/espace-telechargement/bilans-rapports-des-jurys-et-attendus-des-jurys)

L'article L. 121-2 du code général de la fonction publique prévoit que tous les agents publics doivent bénéficier d'une formation au principe de laïcité. Dans le cadre de la préparation à cet examen, les candidats sont invités à s'inscrire à une formation sur cette thématique L'offre de formation disponible est présentée dans la note de service SG/SRH/SDDPRS/2022-767 relative au plan de formation 2022-2024 à la laïcité et la neutralité des agents publics relevant du ministère chargé de l'agriculture. Elle comprend notamment un module de formation en ligne intitulé « les fondamentaux de la laïcité » sur la plateforme de formation Mentor.

Les candidats en situation de handicap souhaitant bénéficier d'une adaptation de la formation sont invités à se signaler à l'organisateur lors de l'inscription afin d'étudier et de faciliter sa mise en œuvre.

IMPORTANT : en aucun cas l'inscription à une formation de préparation ne tient lieu d'inscription à l'examen professionnel.

VI - CONDITIONS DE RECOURS A LA VISIOCONFÉRENCE

Tout candidat résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française) ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, bénéficie, à sa demande, du recours à la visioconférence pour passer l'épreuve orale dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 susvisé.

L'arrêté d'ouverture susvisé a ouvert cette possibilité pour le présent examen professionnel.

La demande écrite des personnes concernées qui souhaitent avoir recours à la visioconférence doit être adressée au bureau des concours et des examens professionnels **au plus tard le 22 décembre 2023** :

- soit par voie électronique, à l'adresse suivante : concours.sg@agriculture.gouv.fr ;

- soit par voie postale, à l'adresse suivante : Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire - Secrétariat général - Service des ressources humaines - SDDPRS - Bureau des concours et des examens professionnels - 78, rue de Varenne - 75349 PARIS 07 SP.

Par ailleurs, les candidats en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, ayant demandé à bénéficier du recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant le début des épreuves orales, **soit le 8 janvier 2024**, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

Les candidats concernés recevront un courrier précisant la préparation et le déroulement de l'épreuve orale par visioconférence.

VII - RÈGLEMENT DES SÉLECTIONS

Les candidats sont invités à prendre connaissance du règlement des sélections publié au bulletin officiel du ministère dans la note de service SG/SRH/SDDPRS/2023-60 du 02 mai 2023 dont les dispositions sont applicables au présent examen professionnel.

VIII - CONTRÔLE DE LA RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

L'article L325-37 du code général de la fonction publique autorise l'administration à vérifier que les conditions requises pour concourir sont remplies, y compris après les épreuves et jusqu'à la nomination des lauréats.

Le fait d'être convoqué(e) aux épreuves voire de figurer sur la liste d'admission ne confère juridiquement aucun droit à nomination si, après vérification, il s'avère que les conditions de candidature requises n'étaient pas réunies.

Les candidats en fonction au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire devront informer leur supérieur hiérarchique de leur participation à cet examen.

Les directeurs et chefs de service sont invités à assurer la plus large diffusion possible de la présente note auprès de leurs agents et personnels placés sous leur autorité et susceptibles d'être intéressés par cet examen professionnel.

L'adjoint à la Sous-directrice du développement
professionnel et des relations sociales

David CORBÉ-CHALON